

Case postale 609
Rue St-Louis 2
1110 Morges

Visas municipaux		
Noms	Date	Visa
D. Mosini	20.11.12	[Signature]
R. Burri	29.11.12	[Signature]
F. Perrottet	29.11.12	[Signature]
S. Perzi	01.11.12	[Signature]
C. J.	30.11.12	[Signature]

106.01

JS12.040841

Gex. piliers

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de

Immeuble

Du : 28 novembre 2012

Vu la requête déposée par la PPE RESIDENCE LA FONTAINE à Saint-Prex, représentée par DOMICIM MORGES, Rue St-Louis2, à 1110 Morges,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1162 Saint-Prex, Route de Morges 14-12A-12B-12C (parcelle n° 185 plan feuille 10-9),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de 1162 Saint-Prex par l'autorité municipale et sur les lieux mêmes par la partie requérante.

IV. **a r r ê t e** à fr. 1'000.00 les frais de la présente décision.



Le juge de paix :


Jacques-André NICOD

Du même jour

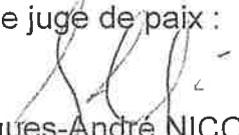
La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de 1162 Saint-Prex en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :


Jacques-André NICOD

Copie certifiée conforme

L'atteste:

Le greffier:

